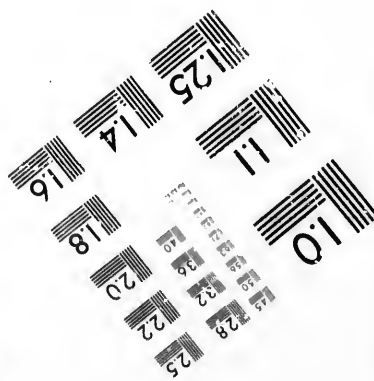
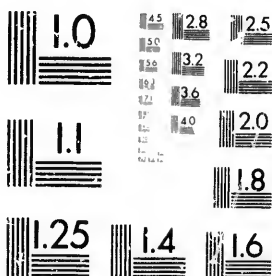


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14590
(716) 872-4503

14 16 28 25
32 22
20
18

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10
01

© 1981

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

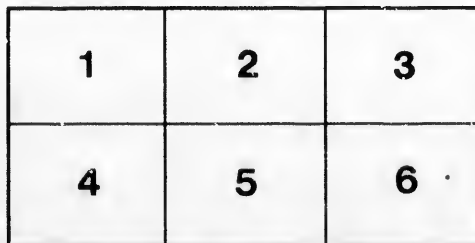
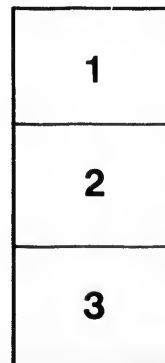
Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method.



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduit/s avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails
du
odifier
une
mage

rrata
o

pelure,
n à

LE

CO.

L

P.

3

CÉLÈBRE PROCÈS
LEMOINE VS. LIONAIS.

CORRESPONDANCES D'ANGLETERRE,
PRÉCIS DES DÉBATS DU

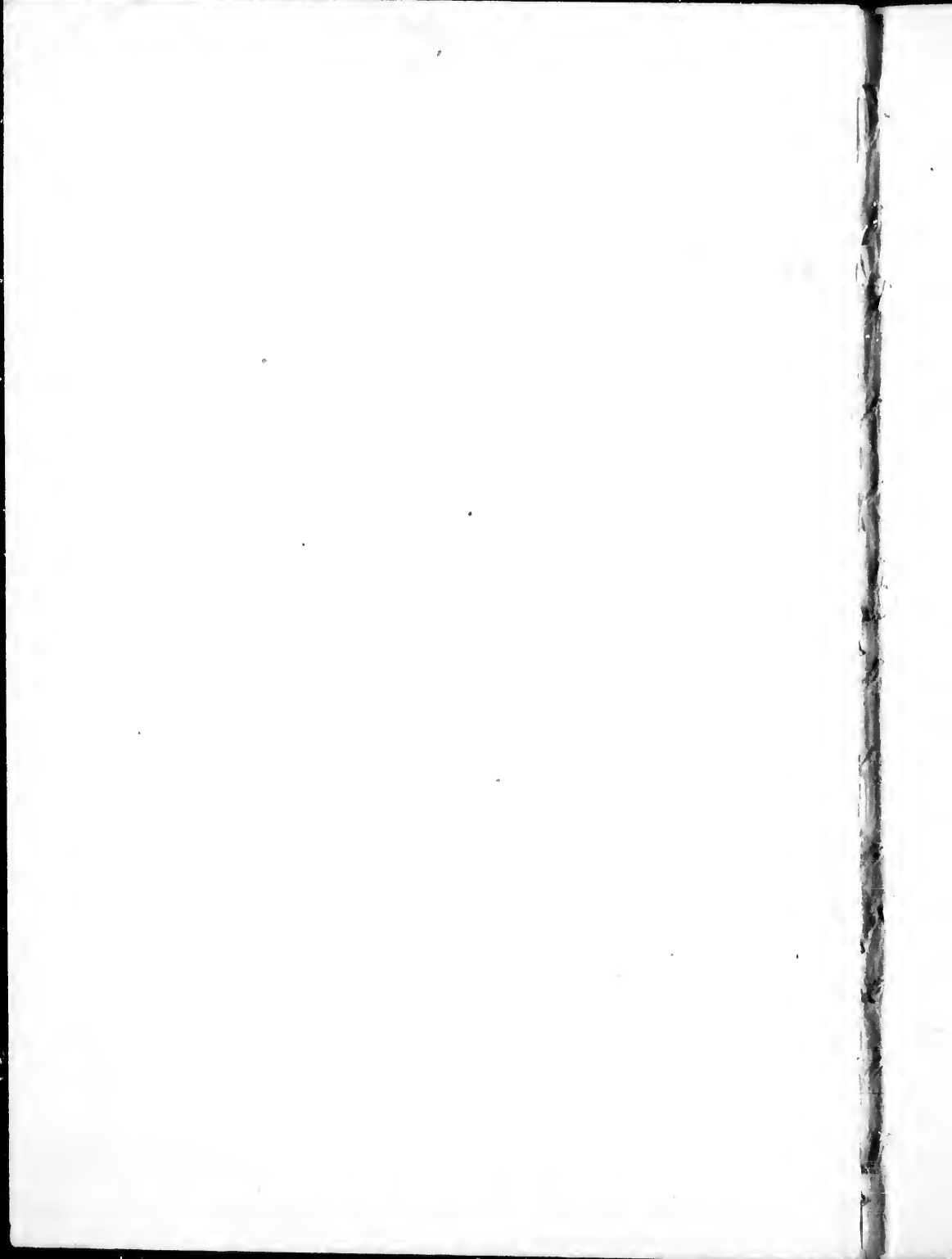
CONSEIL PRIVÉ

PAR

LUDGER CARREAU

Docteur en médecine, praticien à Londres.

PRIX 15 CENTIMS.



PROCÈS
LEMOINE vs. LIONAIS.

P R E F A C E .

Le public canadien ne pourra s'empêcher de lire avec un profond intérêt les correspondances qui suivent. Elles avaient été adressées à un journal quotidien de Montréal, qui n'a pu les reproduire pour des raisons qu'il n'est pas nécessaire de contrôler.—Une autre feuille indépendante de notre ville, en a donné quelques extraits (Le Franc Parleur). C'est dans le but de leur publicité intégrale et complète qu'elles sont imprimées ici sous forme de brochure.

Il est inutile de faire ressortir le mérite personnel de leur auteur en fait de fines observations, d'examen critique, de portraits à la plume saisissants d'exactitude, de reproduction fidèle et, l'on peut dire, sténographiée des débats du Conseil Privé; puis au dessus de toutes les qualités, en fait de profonds, d'intègres et de généreux sentimens nationaux.

Se trouvant ainsi minutieusement informés des points saillants de cette cause qui intéresse à vif une irréprochable famille iniquement attaquée dans l'honorabilité de son caractère par quelques personages haut placés du pays, lors des premières décisions du Banc de la Reine en Canada, nos concitoyens auront sans doute de justes réflexions à se faire sur l'humiliante administration de la justice dans la colonie; mais ce sont là de ces justesses à la fois nécessaires et salubres et dont les résultats peuvent être d'un puissant secours pour l'honneur du pays. En effet, découvrir une plaie putride pour la cautériser et empêcher le corps social tout entier d'en être infesté sera toujours œuvre d'honnêteté et de patriotisme.

CONSEIL PRIVÉ.

LONDRE, 11 JUIN, 1874.

LEMOINE vs. LIONAIS

Monsieur le Rédacteur,

Voulez-vous être assez bon pour donner l'hospitalité dans les colonnes de votre estimable journal aux pénibles impressions produites sur l'esprit d'un Canadien par la mise en cause d'un procès qui, j'en suis certain, a dû être l'objet de bien des commentaires à Montréal; je veux parler du procès Lemoine-Lionais qui vient de se plaider devant le Conseil Privé de la Reine, c'est-à-dire devant la première Cour du Royaume-Uni.

En écrivant ces quelques lignes, je n'ai qu'un but, Monsieur le Rédacteur, c'est de prouver à mes honorables compatriotes que le vieux proverbe français qui dit qu'il vaut mieux s'adresser au bon Dieu qu'à ses Saints, est toujours vrai, et que si parfois quelqu'autre cause de ce genre venait encore de sortir de cet *Antre de Cacus*, que l'on nomme vulgairement *la Justice*, il est plus que probable que les juges anglais seraient plus expéditifs que ceux de Montréal et éviteraient les longs plaidoyers qui font la joie des avocats et le désespoir des partis.

Cette cause est l'appel d'un jugement de la Cour du Banc de la Reine pour la Province du Canada, siégeant à Montréal, rendue le 10 Décembre, 1870, par le juge en chef Duval et les juges Badgley et Caron, dont les honorables juges Loranger et Stuart étaient dissidents. Ce jugement déboutait l'action de l'appelant, par laquelle il demandait comme représentant de Marguerite Roy, épouse Regnier pour cause de dol, de fraude et lésion d'outre-moitié, la résiliation d'un acte de vente de terrains et transport de créances de bailleur de fonds faits en faveur de H. Lionais de la cité de Montréal.

J'ai été grandement désappointé en entrant; je m'attendais à me trouver au milieu d'un grand appareil de majesté, à voir des juges en robe rouge avec ermine, perruque et toge galonnée d'or, mais à ma grande surprise rien de tout cela, une simple salle très modeste, une table ordinaire autour de laquelle siégèrent quatre messieurs habillés très simplement. Le greffier se tient à quelque distance et semble s'occuper de toute autre chose que de

ce qui se passe. Les avocats de l'intimé seuls avaient leur robe et leur perruque, heureusement que l'on n'a pas forcé M. Lemoine de s'affubler des dites robes et perruque car je crois qu'il aurait été troublé de se voir ainsi déguisé:

Mon confrère qui m'invita à cette scène solennelle me fit remarquer que mon digne compatriote ne se trouvait pas dans son assiette ordinaire, qu'il était en effet très indisposé pour ne pas dire malade, ce qui d'ailleurs n'était pas étonnant avec la grande vie qu'il s'était imposé et qu'il avait subi avec son caractère de fer et sa ténacité ordinaire.

Il était devenu bilieux, agité, inquiet et je dirai même sur le point de tomber malade. Il n'avait plus la même confiance en lui-même que précédemment; il hésitait à parler lui-même et jusqu'à un tel point qu'il se décida à reculer sa cause. A ce moment même la cause est appelée; M. Lemoine court à la tribune, en quelque mot il demande qu'elle soit remise après celle de Brown vs. le Séminaire de Montréal afin, disait-il, de se procurer le ministère des savants avocats canadiens employés dans cette cause. Les avocats de l'intimé craignant un nouveau piège se refusèrent, mais il consentirent néanmoins d'ajourner au mois de Novembre, en par M. Lemoine payant les frais de la journée. Sur ce, voyant l'impraticabilité de la chose, M. Lemoine se décida à plaider lui-même sa cause.

Ses forces lui revinrent et semblèrent même se multiplier. Ses symptômes disparurent comme par enchan-

tement. Tout plein d'émotions il débute. Sa voix tremble, il hésite à parler, gesticule et ne trouve pas facilement les mots, ce qui est bien compréhensible quand on se trouve devant des Messieurs que l'on a jamais vus, qui d'un seul mot vous donnent tort ou raison, peuvent vous ruiner ou vous enrichir, qui vous regardent sans aucun signe d'approbation, l'on doit éprouver un moment d'embarras ; mais peu à peu voilà qu'il s'échauffe, et fait une introduction que bien des avocats du Barreau Anglais lui auraient enviée.

Je vais vous le relater en partie, car elle prouvera : 1o. que dès qu'on défend sa propre cause on le fait mieux que personne autre ; 2o. que dès que cette cause est bonne, fût-on illettré on devient éloquent malgré soi, on trouve des expressions qui viennent du cœur et vont droit au cœur des juges ; pendant trois heures il parla à peu près dans ces termes :

“ Messieurs,—J'ai quitté ma famille il y a huit mois afin de venir au foyer de la *vérité* réclamer la justice que je n'ai pu trouver dans mon pays. Je n'ai reculé devant rien. Voyant à peine, presque totalement illettré et déjà avancé en âge, j'ai accepté la pénible tâche de déchiffrer l'énorme dossier et les volumineux factum de cette longue cause. J'ai consenti à vivre d'une vie toute de privation afin de pouvoir attendre le jour où je pourrais me présenter devant vous, messieurs, afin de vous faire le récit des injustices dont je suis la victime depuis 1856.”

“C'est depuis ce temps que je suis en lutte avec les représentants de la justice de mon pays, qui se sont obstinés

à me refuser les droits de la réclame. C'est triste à dire, mais la *justice* au Canada est loin d'être ce qu'elle devrait être, c'est-à-dire impartiale et à l'abri de tout soupçon. Afin de pouvoir atteindre ce jour bienheureux, j'ai engagé ce qu'il me reste de fortune, à moi et à ma famille. Il dépend donc de vous, non-seulement de disposer de mes intérêts propres, mais aussi de ceux d'une famille honorable que la spoliation dont elle a été victime a réduite à un état voisin de la misère, et enfin, dans l'intérêt de ma *patrie*, car je veux, messeigneurs, que cette cause fasse exemple dans les annales de la justice, et que justice soit rendue à qui de droit.

J'ai mille raison de me plaindre de l'injustice que l'on m'a faite outre-mer et je suis convaincu d'avance, Messeigneurs, qu'en homme impartiaux et justes vous vous donnerez la peine de feuilleter dans tous les coins et recoins de ma cause afin d'y chercher la vérité et le droit, et là quand vous serez en face des illégalités monstrueuses, telles que celles qui ont eu lieu dans cette malheureuse transaction, vos âmes généreuses se révolteront d'indignation, vos regards se détourneront de dégoût, et vous me prêterez main-forte contre ceux qui ont prêté leur ministère sacré pour organiser, ourdir et approuver cette trame odieuse, car je sais combien en Angleterre on haït la fraude, que la justice frappe aussi bien le riche coupable qu'elle protège l'innocent persécuté, et je suis persuadé que dès que vous aurez ausculté avec vos esprit impartiaux toute cette pénible affaire, vous ferez votre devoir en faisant rendre à qui de droit un bien dont l'intimé

jouit depuis vingt ans, sans être inquiété, bien qui ne lui a coûté que la peine de le prendre. Je suis convaincu qu'une fois de plus vous prouverez au monde que si la justice se fait parfois attendre, le jour venu elle frappe impitoyablement sur le coupable."

Si vous aviez vu, Monsieur le Rédacteur, la stupéfaction qui se produisit à ces paroles sur toutes ces figures d'habitude si impassibles vous auriez été frappé d'étonnement. Les juges se regardèrent entr'eux contemplèrent ce vieillard à la longue barbe blanche, vigoureux et droit comme un chêne, aux gestes saccadés, à la parole ferme et se demandaient si c'était bien là l'homme qui s'était annoncé comme devant plaider lui-même sa propre cause et si ce n'était pas plutôt quelqu'avocat ayant voulu cacher sa qualité.

Les solliciteurs de la partie adverse, qui croyaient probablement avoir à plaider contre un pauvre diable de paysan, s'étaient certainement dit; nous sommes sûrs de gagner bien facilement notre argent, et comme ils avaient eu occasion de voir M. Lemoine avant la séance, son extérieur simple et froid les avaient affermis dans cette erreur, aussi peindre leur étonnement devant cette transfiguration serait impossible et je puis lire sur leurs fronts le désappointement qu'ils éprouvaient. Ils comprirent bientôt à qui ils avaient affaire.

Ils y avait de la surprise, du dépit sur leur physiologie. En effet, eux les célèbres du Barreau Anglais, habitués probablement à gagner toutes les causes qu'ils défendent, ils ont dû se sentir vaincus d'avance en atten-

dant cette introduction qui exposait si vivement toute la situation de la cause.

Pendant trois longues heures, l'appelant dévida le fil de ses idées qui se classaient de mieux en mieux dans son esprit et fit un exposé parfait de tous les faits afférant à sa cause.

Il appuya fortement sur la fraude dont Regnier et Cie. s'étaient rendus coupables en faisant transport d'un jugement au moyen duquel ils émanèrent des saisies contre cette pauvre femme en vertu de jugements qu'elle ne devait nullement puisqu'elle n'avait jamais contracté de telles dettes.

Il représenta Regnier agissant de concert avec l'intimé qui, au moyen de fausses représentations et de menées dolosives, fit consentir à sa pauvre femme la vente et le transport de ses propriétés, et il ajouta :

“ Le motif, messeigneurs, qui porta Regnier à abuser ainsi de son autorité maritale était de partager avec l'intimé tous les bénéfices provenant de la vente des dites propriétés. En consultant le dossier page 42 vous y trouverez cette contre-lettre qui prouve mes avancés, et qui à elle seule devrait annuler la vente comme l'entachant de dol et de fraude.

“ Oui, messeigneurs, c'est au moyen de menées et stratagèmes semblables qu'en Canada, je regrette de le dire, l'on spolie des malheureux et pis encore il y a des Cours qui sanctionnent de pareils actes.” (Sensation profonde.)

“ Ce qui vous étonnera encore, messeigneurs, c'est que

par une suite de combinaisons, de stratagèmes et d'artifices, mis en jeu par l'intimé, Regnier et consorts, la vendeuse ne toucha que £30 de son prix de vente. Ainsi une propriété dont la valeur était, d'après les aveux de l'intimé même, d'au moins £20,000, fut acquise pour £30 comptant seulement. (Grande surprise.)

“ Il est clair et évident que dans cette affaire, Regnier était tout à la fois vendeur et acquéreur, ce qui est contraire au droit dans tous les pays civilisés ; que l'intimé, en flattant tous les vices de ce malheureux, en a fait sa chose, et par lui est arrivé à ses fins.

“ Je n'oublierai jamais, messeigneurs, les remarquables paroles que notre savant juge Loranger, prononça en pleine cour en faisant parler feu Dame Regnier. Si elle était en cour, dit-il, elle nous dirait “ j'étais propriétaire d'une fortune considérable provenant de mon père qui, pendant mon premier mariage, m'en avait fait donation, je me suis marié en seconde noces avec Regnier qui au lieu de m'accorder la protection qu'une femme doit attendre de son mari, n'a cherché qu'à me ruiner en se tournant contre moi pour me dépouiller et en abusant de l'ascendant qu'il avait sur moi, il m'a fait signer un billet inefficace à créer un lien de droit, ou une créance contre moi, il l'a fait passer entre des mains étrangères et s'en est approprié le prix. On me poursuivit en paiement quoique l'on savait bien que je ne devais rien, il l'a racheté en sous mains et l'a transporté au nom de l'intimé qui s'en est fait une arme contre moi en faisant faire des saisies illégales de mes créances.”

“ Mon mari m'a soigneusement caché toute sa participation dans cet acte de violence ; il me représentait l'intimé comme le maître de mon sort et pouvant consommer ma ruine si je ne lui vendais pas mon patrimoine, vente qui, suivant eux, devait seule me sauver de la ruine et m'aider à payer mes dettes. Je l'ai cru et j'ai cédé à leur sollicitation. Mon mari était vendeur avec moi et m'a autorisé à vendre, mais c'était une ruse, car il révoqua plus tard l'autorisation de toucher mon prix de vente et devint ensuite l'associé de l'intimé, avec lequel il devait partager le bénéfice de l'acquisition de mes biens. De ce prix de vente je n'ai encore reçu que 30 livres et j'ai vu passer dans les mains de la femme de l'intimé, ma fortune entière, se montant à plus de 20,000 louis ; je demande donc à être réintégrée dans mes biens en annulant le fatal acte de vente dont le consentement m'a été arraché par violence.”

Quant à moi, M. le Rédacteur, en entendant se dérouler les faits je me demandais si réellement il existe de pareilles fraudes chez nous, si ceux qui les ont perpétrées ne se sont pas rendus coupable de crimes prévus par le Code.

Sur ces entrefaites, trois heures sonnent, la Cour se lève et renvoie à demain la réponse des avocats de la partie adverse. J'aurai l'honneur de vous adresser la réponse des avocats de l'intimé et la réplique de l'Appelant.

Recevez M. le Rédacteur, les civilités de votre serviteur et

COMPATRIOTE.

M. de la Roche-Beaucourt, le 10 Mars 1764.
 Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous adresser
 ci-joint le rapport que vous m'avez demandé par votre
 lettre du 27 Janvier. Je suis persuadé que vous
 en serez satisfait. Je prie Dieu qu'il vous
 le fasse agréer. Je suis, Monsieur, avec toute
 l'estime possible, votre très humble & très
 fidèle serviteur, M. de la Roche-Beaucourt.

Quant à moi, M. de la Roche-Beaucourt, on m'a
 fait dire que vous n'avez pas voulu que je
 sois nommé dans le rapport. Je suis persuadé
 que vous n'avez pas voulu que je sois nommé
 dans le rapport. Je suis persuadé que vous
 n'avez pas voulu que je sois nommé dans le
 rapport. Je suis persuadé que vous n'avez
 pas voulu que je sois nommé dans le rapport.

(L'ORIGINAL)

CONSEIL PRIVÉ.

LONDRES, 20 JUIN, 1874.

LEMOINE vs. LIONAIS.

Monsieur le Rédacteur :

Je regrette que mes occupations nombreuses ne m'aient pas permis de vous envoyer plus tôt la suite des notes que j'ai prises dans l'intéressante cause ci-dessus : mieux vaut tard que jamais, dit le proverbe.

Le 10 Juin à 10 heures précises M. Wills un des avocats de la partie adverse commença sa plaidoirie, petit, maigre et nerveux, il monta à la tribune. Je m'attendais à entendre résonner à mes oreilles une voix criarde, à

voir des sauts de carpe, des gestes furibonds entremêlés de coups de poing sur la tribune, mais quelle ne fut pas ma surprise lorsque je l'entendis débiter son chapelet d'une voix basse et monotone; elle me fit l'effet de celle d'un bon vieux curé disant sa messe basse du matin, qu'il sait par cœur, et qui la récite sans intonation aucune, confondant dans le même ton l'*Introit Hic est corpus* et l'*Ite missa est*. Sa plaidoirie fut toute entière dite sur le même mode et avec une volubilité telle, que moi qui était derrière lui, j'avais peine à comprendre s'il la lisait ou s'il la répétait; de temps en temps je le voyais se pencher feuilleter rapidement le dossier énorme qui gisait devant lui, en lire quelques extraits, toujours sur la même corde, et reprenait ensuite le fil de son discours. Ce qui me surprit le plus ce fut sa sûreté de coup d'œil ou de mémoire pour les renvois du dossier, on eût dit une machine à parler qui de temps en temps communiquait son mouvement à une autre machine à feuilleter les livres, son exposé de la cause fut honnête et très exact et pendant tout le temps qu'il dura, je n'ai pu m'empêcher d'admirer cet habile avocat, classant les faits avec méthode et précision, fournissant aux juges, même avant qu'il le demandent, toutes les explications dont ils avaient besoin. Mais ce que je ne m'explique pas très bien, c'est comment les juges pouvaient l'entendre et surtout le comprendre, il fallait réellement des oreilles anglaises, c'est-à-dire habituées à saisir les sons les plus délicats de la voix pour pouvoir le faire.

De temps en temps une lutte courtoise s'élevait entre les

juges et l'avocat, et ces vénérables M. M. lui prouvèrent souvent qu'eux aussi s'étaient familiarisés avec cette cause aussi embrouillée qu'un écheveau de fil entre les pattes d'un jeune chat.

Souvent interpellé par la Cour sur son appréciation au sujet de la contrelettre, de cette suite sans fin de transports, de ventes, de jugements, de saisies passant tournoisement des mains de l'intimé à sa moitié de lui séparée de biens au moyen de prête-nom, d'amis et amies, d'avocats, de beau-frère, de frère et de beau-père. M. Wills quoique très calme se calme d'avantage, il hésite, veut dire quelque chose qui les explique, mais il n'arrive pas sûrement. Il semble avouer qu'il y a là quelque ressemblance à une irrégularité dans toutes ces transactions mystérieuses; que par une suite de circonstances tellement nombreuses qu'il aurait pu se glisser quelque semblance d'erreur qui pourrait faire croire à une irrégularité dans les transactions; mais qu'il était en état de satisfaire la Cour sur le mérite de sa cause.

“ Les appropos de mon adversaire, dit-il, se caractérisent par un excès d'audace et par un manque de respect envers la Justice Canadienne et je suis bien convaincu d'avance, messeigneurs, que lorsque vous aurez connu la vérité sur la cause vous rendrez justice à mon client et que l'Appelant recevra entre vos mains l'opprobre que tous les plaideurs et acheteurs de procès ont droit d'attendre d'une Cour aussi sage que celle que vous représentez. Tantôt il semble admettre qu'il est singulier que tel ou tel acte ait pu se faire de telle ou telle manière, mais messeigneurs,

dit-il, il est à remarquer qu'en Canada, les contre-lettres, etc., qui paraissent illégales aux yeux de nos juristes, paraissent très naturels à ceux de nos confrères d'outre-mer, quoique pour ma part je suis obligé d'admettre que la contre-lettre me paraît un acte peu régulier mais non odieux comme voudrait nous le faire croire mon adversaire."

M. Lemoine qui veillait comme le chat guette la souris, avalait toute cette diatribe mais paraissait la mal digérer. Il avait de la peine à se contenir et bien des fois je cru qu'il allait s'élançer à la tribune, mais retenu par la gravité de la Cour et par le respect que l'on se doit même entre adversaires, il mit en pratique cette vieille maxime les loups ne se mangent pas entr'eux, et il se maintint tout le temps, grave et silencieux comme un chef indien devant le feu du conseil.

Je regrette, Monsieur le Rédacteur, de manquer de temps et d'espace pour vous détailler tout ce célèbre plaidoyer ainsi que celui de son collègue, M. Taylor qui occupèrent la Cour toute la journée ainsi que le lendemain jusqu'à trois heures, sauf deux petits quarts d'heures pour le luncheon. Du reste ces honorables avocats ont touché toutes les cordes et ont fait preuve de grand talent et d'une rare mémoire en défendant cette cause, et si la Cour n'a pas été influencée en sa faveur ce n'est pas leur faute mais bien à la cause elle-même.

M. Taylor a peine avait-il prononcé le dernier mot de son discours que l'Appelant vol à la tribune. D'une voix

ferme et élevée il adressa la Cour à peu près en ces termes :

“ Messieurs, attendu que mes adversaires n'ont su répondre d'une manière satisfaisante aux interrogatoires que vous avez jugé à propos de leur faire, afin de mieux élucider la cause, je me chargerai de remplacer le vide qu'ils laissent derrière eux. On m'appelle le plaideur ; admettons pour un moment que se soit le cas, il ne convient cependant pas que dans cette Cour où tout doit nous imposer le respect, d'avoir recours à de si maigres raisonnements et je ne peux m'empêcher d'exprimer mon étonnement de voir que des célébrités du Barreau s'attachent à de semblables personnalités ; il vaudrait bien mieux s'occuper de discuter sur le fond et le mérite de la cause. Quand même, il serait toujours plus honnête de vivre même des plus mauvais procès que de spoliations comme le fait l'intimé depuis au delà 20 années au dépend d'infortunés victimes comme feu Dame Regnier. De toutes les injustices qu'on m'a faites, ils n'en est pas de plus cruelle que celle de diffâmer ainsi mon caractère. Il n'est rien de plus lâche que d'attaquer aussi injustement ma réputation comme on vient de le faire, non, messeigneur, je m'attendais pas à entendre de semblables propos devant cet auguste Cour. J'ai une famille et je tiens à conserver son honneur et j'espère qu'après avoir bien étudié la cause, que vous vous prononcerez aussi sur ce chef d'accusation, car il est très important, messeigneur, que ma réputation soit conservée intacte tout autant si non plus que ma fortune.

On n'a pu, messeigneurs, vous satisfaire sur la nature des actes ayant rapport à la cause ; je me chargerai donc de vous les expliquer le plus impartiellement possible."

Je souffrais réellement M. le Rédacteur, de voir ce vieux compatriote plongé dans un tel labyrinthe, mais je fus agréablement surpris de voir qu'il avait encore, après un procès de 18 années dans lequel il perdit presque toute sa fortune, assez de courage pour venir en Angleterre lutter contre les célébrités du Barreau. Je tremblais pour lui d'avance et plaignais son sort, mais quelle ne fut pas mon étonnement lorsque je l'entendis raisonner sur les différents points de la cause avec une aussi grande lucidité. Il s'en acquitta à merveille et gagna toutes les sympathies de ceux qui l'écoutaient. Les difficultés contre lesquelles il avait à lutter étaient considérables et je suis certain que peu de personnes dans sa position auraient pu s'en acquitter aussi bien qu'il l'a fait, car il faut bien se rappeler que M. Lemoine n'est ni avocat, ni notaire, ni journaliste ou encore député de la chambre d'assemblée, c'est-à-dire pas au courant des secrets et des usages de l'art oratoire, il est tout simplement commerçant. Sa tâche était donc une des plus ardues à remplir et pour laquelle il fallait plus de courage qu'il n'est généralement donné à l'homme pour l'entreprendre. Le sentiment de famille et de justice seuls ont dû lui donner ce courage presque surnaturel.

Dans sa réplique il releva les nombreuses erreurs que ses adversaires se permirent de faire et étonna la Cour et

stupéfia ses adversaires par ses apropos et son bon sens.

“ Voici des faits, dit-il, devant lesquels on ne peut reculer et que l'on ne peut refuter ”

“ Regnier obtint des billets de Marguerite Roy sa femme pour lesquels elle n'avait rien reçu. Brown porteur de ces billets obtint deux jugements contre Regnier et sa femme se montant à £750. Francis obtint un jugement contre Brown qui était insolvable pour environ £4,000 qu'il transporia à Regnier avec le droit de se servir de son nom pour l'exécuter. Regnier au lieu de faire connaître à sa femme la bonne nouvelle que par cette transaction, qu'elle se trouvait acquittés des jugements de Brown; caché sous le nom de Francis il eut la cruauté, par le ministère d'Ubalde Beaudry, son avocat, de loger une saisie entre ses mains et celles de sa femme, saisissant le montant des jugements de Brown et demandant que lui et sa femme fussent condamnés à payer à Francis au lieu de payer à Brown. Il déclara faussement sous serment, que le montant des deux jugements étaient encore dû par lui et sa femme à Brown, sur cette déclaration ils furent lui et sa femme condamnés à payer à Francis le montant des jugements que Brown avait obtenu contre lui et sa femme, c'est-à-dire de payer à lui-même caché sous le nom de Francis.

A cette époque il devait à sa femme au dessus de £3,000 pour les prix de vente des propres de sa femme pour lesquels il n'avait pas fait de remplois sous peine d'être redevable, tel que prévu par la loi.

“Quelque temps après, l'intimé alla trouver Regnier qui se trouvait en ce moment en prison. Là, il fit transporter en son nom le jugement que Regnier avait pris contre sa femme et lui, au nom de Francis, et se fit donner en même temps l'autorisation de se servir du nom du dit Francis afin de saisir les biens de Mme. Regnier pour le recouvrement de cette fausse créance; ce que l'intimé s'empressa de faire, en tenant ces mêmes biens sous saisies jusqu'à ce que cette malheureuse femme, contrainte, forcés eut consenti à leur vente.”

“Cette vente fut faite par le ministère de l'avocat Ubald Beaudry, le même qui avait obtenu le jugement au profit de Regnier, caché sous le nom de Francis et puis malgré cela, plus extraordinairement encore, étaient chargé par Mme. Regnier de défendre ses droits dans la vente de ses biens, pour mieux la tromper il dressa l'acte de vente de manière à ôter à Mme. Regnier la crainte qu'elle avait que son mari ne touche le prix de vente, en l'autorisant seule à le recevoir par ce même acte, M. de Lorimier, son gendre, à qui elle devait quelques sommes, s'opposait de toutes ses forces à cette vente, mais M. Beaudry le fit saisir. La belle-mère pour le payer, vendit un lot de terre et lui fit un transport, alors il cessa de s'opposer à la vente.”

“En même temps Regnier lui prédisait une ruine complète, si elle ne vendait pas à l'intimé, et lui représentait ce dernier comme maître de leur sort commun, en faisant mettre la saisie qu'il avait contre elle à exécution. L'intimé de son côté lui donnait sa parole d'honneur qu'elle

seule toucherait son prix de vente, qu'il savait bien que son mari était un misérable et que s'il osait toucher au montant de la dite vente, il avait de quoi en mains pour l'envoyer en prison. Alors la pauvre femme privée des conseils de son mari qui aurait dû naturellement prendre ses intérêts, éloignée de son gendre qui ne lui donnait plus aucun avis, menacée par l'intimé, en même temps que faussement rassurée par Ubald Beaudry sous ces pénibles circonstances, elle signa le fatal acte de vente en vertu duquel elle transporta à l'intimé des créances de bailleur de fonds au montant de £8,500 pour lesquels l'avocat Beaudry rédigea l'acte de vente et transport de manière à lui donner aucune sureté, c'est-à-dire en se gardant bien de lui faire prendre aucune hypothèque. Dans ce même acte il l'a fit aussi déclarer devoir à Francis £750, quand lui Beaudry savait fort bien qu'elle ne devait cette somme, ni à Francis ni à d'autre et obligea l'intimé à les payer comme partie de son prix de vente."

Mais, M. le Rédacteur, quel intérêt avait donc Beaudry de prendre aussi à cœur les intérêts de l'intimé et sacrifier ceux de sa cliente ? ne serait-il pas permis de douter de sa bonne foi ? Toujours est-il, qu'il est un de ceux qui a le plus contribué à ruiner Madame Regnier en se servant de son ministère pour aider les spoliateurs de cette pauvre femme.

Je ne pense pas que l'on puisse trouver des hommes plus rusés et adroits que l'intimé et compagnie, ils ont non seulement réussi à faire perdre à la vandresse son prix de vente mais bien aussi les droits de Lorimier. Ce dernier

aurait peut-être fait mieux de se lier et de rester fidèle à sa belle-mère même que d'accepter les promesses et garanties de l'acquéreur, il aurait peut-être pu de cette manière sauvegarder ses intérêts et ceux de sa belle-mère même, mais il faut croire que la fatalité avait condamnée d'avance cette pauvre famille puisque tout à concouru à sa ruine et à son malheur.

“ On se demandera peut-être, dit-il, comment il se fit que Regnier permit qu'on trompa sa femme de cette manière. La raison en est bien simple. L'intimé s'était engagé de donner à Regnier moitié de tous les profits qu'il ferait sur les biens qu'il convoitait. Il était donc dans l'intérêt de Regnier de promettre d'aider même à dépouiller sa femme. Ce fait est clairement prouvé par la déclaration qu'ils firent 3 jours après la vente au moyen d'une contre-lettre notariée par laquelle il appert que tous les profits seraient partagés entre l'acquéreur et le mari de la vendresse soit en argent ou en terrain et que le dit acquéreur n'aurait pas le droit de vendre sans consulter le dit Regnier tant qu'il demeurerait dans la province.”

“ Voilà, messeigneurs, la solution de ce grand problème dans lequel nos Cours y ont perdu leur latin.”

“ Le dénouement de cette malheureuse *Romançe* est que Mme. Regnier, femme crédule et sans expérience dans les affaires et trompée par ceux qui devaient lui venir en aide contre ses envieux, vit passer le patrimoine de sa famille entre les mains de la femme de l'intime et en échange duquel elle ne toucha que £30!!”

“ Un autre fait, messeigneurs, qui démontre bien clairement que l'intimé et consorts reconnaissaient que l'acte de vente et transport étaient entachés de fraude et qu'ils sentaient le besoin de remédier à ce défaut, c'est qu'en Février 1859, Gédéon Ouimet un des conseils et le neveu de l'intimé alors membre du Parlement essaya de faire payer une loi qui aurait eu pour effet de valider tout actes entachés de fraude, afin d'ancantir la cause qui était alors en cour.”

“ Il est donc bien évident que l'intimé et ses avocats étaient loin d'être convaincu de la validité de leur titre et qu'ils sentaient le besoin d'une sanction légale.”

“ C'est très heureux, messeigneurs, que ce projet de loi fut rejeté, car on aurait pu fouler aux pieds les principes les plus sacrés de la société : Pour vous convaincre de la vérité que je vous annonce vous n'avez qu'à lire et juger par vous même. Il est reproduit dans mon factum, page 31.”

“ On vient de vous dire que l'intimé en mars 1849 pour certaine raisons, a demandé en justice que l'acte de vente soit résilié et que les parties fussent remises dans l'état ou elles se trouvaient avant, et que Regnier et son épouse et autres défendeurs n'ont pas accepté : ”

“ Et de plus, qu'en juin 1849, dans un acte de délai que l'intimé se fit consentir par Dame Regnier, et qu'en son absence de défense en justice quand elle était requise, et par ce délai qu'elle s'est désaisie du droit qu'elle avait de faire, déclarer nul l'acte de vente du 30 Octobre, 1846

et tout cela afin de prouver que l'intimé ne s'était nullement rendu coupable de ruse ou supercherie envers la venderesse."

"Messeigneurs, en réponse à toutes ces avancées je n'ai qu'à vous dire que l'intimé n'a fait tout cela que dans le but de jeter de la poudre aux yeux pour s'en prévaloir en temps et lieu comme il le fait dans la présente cause. En examinant attentivement cette nouvelle manœuvre, vous verrez que l'intimé n'a fait, que comme dans ces autres transactions, de profiter de l'ignorance et de la faiblesse de la venderesse, car s'il eut voulu faire annuler le dit acte il n'aurait eu qu'à invoquer le fait, que Regnier était co-acquéreur avec lui, il aurait ainsi parfaitement réussi, mais ce qu'il s'est bien gardé de faire."

De plus, messeigneurs, il faut bien se rappeler que Dame Regnier était sous la puissance et l'esclave de son misérable mari qui lui même était suborné et corrompu par l'intimé, qu'il avait tout intérêt de l'empêcher de consentir à cette résiliation afin de pouvoir plus aisément se procurer des bénéfices honteux et consommer son crime en ruinant sa malheureuse femme.

La venderesse était une brave femme mais, comme toutes les femmes de mon pays, n'avait aucune expérience en affaire et s'en rapportait à ce que ses prétendus conseillers lui disaient de faire et comme ces derniers étaient tous dans la manche de l'intimé, pour ne pas dire pis, elle a été lâchement trompée. Regnier étant un ivrogne et un joueur, elle était lasse de lui donner de l'argent et lui, pour se le procurer, de concert avec ses associés il usa de tous les

moyens ruses possibles pour soutirer les dernières ressources de sa pauvre victime, il lui faisait vendre de ses propres, mettait l'argent dans sa poche et le gaspillait sans en faire remploi. Sentant à la fin qu'il ne pouvait aller plus loin, il se détermina de la dépouiller d'un seul coup et pour cela il se mit d'accord avec l'intimé et consorts hommes très habiles mais peu délicats dans leur manière de faire les affaires. Elle se refuse, il la presse, la harcèle, l'effraie et lui annonce sa ruine prochaine si elle ne vend pas; cette pauvre femme perd courage et se démoralise, elle devient chagrine et malade, c'est sous cet affaissement moral et physique qu'elle signa sa ruine le 30 Octobre, 1846."

"Le jugement de la Cour Supérieure doit être nul de plein droit puisque une des bases essentielles sur laquelle il reposait a été retiré, je veux parler de la communauté partielle. On soutenait *mordicus* qu'il y avait une communauté partielle entre Regnier et sa femme tandis qu'elle n'existait pas, et ce n'est que depuis le rappel de cette cause, qu'on est revenu sur cette erreur."

"De plus, messeigneurs, les juges qui se prononcèrent contre moi dans cette cause n'étaient nullement en état de rendre un jugement sain. Ils étaient prévenus contre moi et n'avaient pas suffisamment étudié la cause. Le juge Caron chargé d'expliquer les motifs qui engagèrent la majorité de la Cour à confirmer le jugement dont il est appel l'a avoué lui-même, je regrette, dit-il, d'être si peu préparé à bien remplir la tâche difficile qui m'a été imposée. Je sais que les explications que j'ai à donner comparées aux brillants plaidoyers que nous venons d'entendre

contre le jugement paraîtront bien maigres et bien insignifiantes Le temps m'a manqué pour mettre à exécution le plan que j'avais formé ; ainsi arrivé au terme il m'a fallu choisir entre deux alternatives : celle de retarder encore la décision d'un procès pendant déjà depuis longtemps, et celle de livrer dans l'état où elles étaient les notes informes que j'avais préparées dans un autre but

Si la femme Regnier ou ses héritiers se présentaient à la place de Lemoine pour réclamer ce qu'il demande, elle aurait toutes mes sympathies et j'irais aussi loin que possible pour lui venir en aide, mais pour Lemoine je ne ferai rien dans cette direction.

Maintenant, M. le Rédacteur, je vous demande si c'est bien là le droit d'un juge hennête et intelligent de raisonner de la sorte. Il faut être capricieux et peu éclairé pour parler de cette manière. S'il n'était pas prêt à rendre son jugement pourquoi ne pas différer ! De plus, pourquoi cette animosité contre M. Lemoine, il n'était ni plus ni moins que le représentant de feu Dame Regnier, et comme tel avait droit à la justice tout autant qu'elle même.

“ Un des autres juges, Badgley n'était pas mieux préparé à rendre son jugement, continua M. Lemoine, car il lui a fallu travailler pendant deux années entières pour mettre ses notes en état d'appuyer son jugement. M. le Greffier qui est ici peut bien vous le dire. A la sollicitation de mes avocats il a été obligé d'écrire plusieurs fois en Canada, et ce n'est qu'au bout de deux ans qu'elles nous sont venues.”

Maintenant, M. le Rédacteur, je vous demande si cela est bien le fait d'un juge qui a à cœur les intérêts de la société de rendre ainsi un jugement avant d'avoir approfondi la cause sur laquelle il est appelé à rendre son jugement et surtout dans une cause aussi importante que celle en question.

Evidemment, non

Si ce juge n'est pas coupable aux yeux de la société et à ses propres yeux !!

“ Je termine, messeigneur, en regrettant que les avocats de mon adversaire aient employé leurs talents à la défense d'une aussi injuste cause et en vous priant, messeigneurs, d'être indulgent pour la manière dont je m'explique devant vous et de consulter mon *Factum* pour tout les points qui vous paraîtront douteux. Pour le reste, je m'en rapporte à la sagesse et à la justice de l'honorable Cour devant laquelle j'ai l'honneur d'être.”

Et M. Lemoine rejoignit sa place, fier et digne comme un homme sûr de son bon droit.

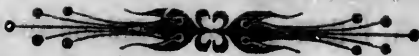
Ma propre impression est que les juges, quoique peu familiarisés avec nos expressions canadiennes qui ne sont plus usitées dans le Français moderne ont été parfaitement comprises: qu'il fallait que M. Lemoine ait eu une grande confiance en l'équité du plus haut tribunal de l'empire Britannique pour s'être décidé à son âge et dans son état de santé pour quitter ainsi sa famille et ses affaires pour venir lui-même veiller et défendre sa cause. Ce qui me frappa d'avantage fut la contenance inquiète des avocats de l'intimé à la fin de l'audience, eux qui doivent être

habitués à lire la physionomie impassible des juges. Un sentiment de défaite et d'anxiété semblait les consterner et ils s'en allèrent sans dire mot avec un air de découragement. Quoiqu'il arrive, jusqu'à l'heure où je vous écris, M. le Rédacteur, le jugement n'est pas rendu, M. Lemoine s'est déchargé le cœur, il a éclairé la justice sur certaines privautés que se permettent quelques juges de notre pays et comme il me dit en quittant la Cour, "j'ai rempli mon devoir envers ma famille et la société, que je gagne ou je perde, je m'en retournerai chez moi heureux et content."

Je termine, M. le Rédacteur, en vous présentant les respectueuses civilités de votre dévoué compatriote,

LUDGER CARREAU.

Docteur en Médecine.



n
t
s
r
e
i
e
k
s

